

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.762 du 23 mai 2003

A. 136.957/12.390

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me E. HALABI, avocat
 avenue Brugmann 561
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 21 mai 2003 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 7 mai 2003 et lui notifié le 16 mai 2003;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 mai 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique le 30 mars 2002 et s'est déclaré réfugié le 3 avril 2002; que sa procédure d'asile s'est clôturée le 15 avril 2003 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; que le 7 mai 2003, la partie adverse a donné instructions au bourgmestre de Saint-Gilles de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les trente jours; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 16 mai 2003 et est motivée comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - art. 7. alinéa 1, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 08.10.81 - art.77).";

qu'entre-temps, le requérant a, le 14 mai 2003, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 9 octobre 1997, dans lequel il fait valoir qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour pour circonstance exceptionnelle avant la notification de l'ordre de quitter le territoire et que le dépôt d'une telle demande a pour effet de mettre son auteur à l'abri de toute notification de mesure d'éloignement;

Considérant que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été pris à la date à laquelle des instructions ont été envoyées au bourgmestre de Saint-Gilles, à savoir le 7 mai 2003, et non le jour où l'agent de l'administration communale a effectivement notifié cette décision au requérant, à savoir le 16 mai 2003; que la demande d'autorisation de séjour a été adressée au bourgmestre de Saint-Gilles le 14 mai 2003; qu'il en résulte que la partie adverse, au moment de prendre sa décision, n'avait pas connaissance de cette demande et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des motifs invoqués par le requérant en vue d'une régularisation de son séjour sur place; que le fait que le requérant ait gardé son attestation d'immatriculation jusqu'au 15 mai 2003, soit la veille de la notification de l'acte attaqué est irrelevante et ne constitue en réalité que l'application stricte de l'article 77, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'en ce qu'il articule un grief contre la notification de l'acte attaqué, le Conseil d'Etat n'est en tout état de

cause pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-trois mai deux mille trois, par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	P. NIHOUL.
----------	------------